

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier

### Définitions

Aux fins du présent protocole :

a) “**Convention**” signifie la convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, adoptée à Barcelone le 16 février 1976 et amendée le 10 juin 1995 ;

b) “**Evènement de pollution**” signifie un fait ou un ensemble de faits ayant la même origine dont résulte ou peut résulter un rejet d’hydrocarbures et/ou de substances nocives et potentiellement dangereuses et qui présente ou peut présenter une menace pour le milieu marin ou pour le littoral ou les intérêts connexes d’un ou plusieurs Etats et qui requiert une action urgente ou d’autres mesures de lutte immédiates ;

c) “**Substances nocives et potentiellement dangereuses**” désigne toute substance autre qu’un hydrocarbure qui, si elle est introduite dans le milieu marin, risque de mettre en danger la santé de l’homme, de nuire aux ressources biologiques et à la flore et à la faune marines, de porter atteinte à l’agrément des sites ou de gêner toute autre utilisation légitime de la mer ;

d) “**Intérêts connexes**” signifie les intérêts d’un Etat riverain directement affecté ou menacé et qui ont trait, entre autres :

i) aux activités maritimes côtières, portuaires ou d’estuaire, y compris les activités de pêche ;

ii) à l’attrait historique et touristique, y compris les sports aquatiques et autres activités récréatives de la région considérée ;

iii) à la santé des populations côtières ;

iv) à la valeur culturelle, esthétique, scientifique et éducative de la zone ;

v) à la conservation de la diversité biologique et à l’utilisation durable des ressources biologiques marines et côtières ;

e) “**Réglementation internationale**” signifie la réglementation visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin par les navires adoptée au plan mondial et conformément au droit international, sous l’égide des institutions spécialisées des Nations Unies, et en particulier de l’organisation maritime internationale ;

f) “**Centre régional**” désigne le “Centre régional méditerranéen pour l’intervention d’urgence contre la pollution marine accidentelle (REMPEC) créé par la résolution 7 adoptée par la conférence des plénipotentiaires des Etats côtiers de la région méditerranéenne sur la protection de la mer Méditerranée à Barcelone le 9 février 1976, qui est administré par l’organisation maritime internationale et le programme des Nations Unies pour l’environnement et dont les objectifs et les fonctions sont définis par les parties contractantes à la convention.

Article 2

### Zone d’application du protocole

La zone d’application du présent protocole est la zone de la mer Méditerranée telle que définie à l’article premier de la convention.

Article 3

### Dispositions générales

1. Les parties coopèrent :

a) pour mettre en œuvre la réglementation internationale destinée à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin par les navires; et

b) pour prendre toutes les dispositions nécessaires en cas d’évènements de pollution.

2. Les parties, en coopérant, devraient prendre en compte, s’il y a lieu, la participation des autorités locales, des organisations non-gouvernementales et des acteurs socio-économiques.

3. Chaque partie applique le présent protocole sans qu’il soit porté atteinte à la souveraineté ou la juridiction des autres parties ou des autres Etats. Toute action entreprise par une partie pour appliquer ledit protocole doit être conforme au droit international.

Article 4

### Plans d’urgence et autres moyens visant à prévenir et à combattre les évènements de pollution

1. Les parties s’efforcent de maintenir et de promouvoir, soit individuellement, soit en coopération bilatérale ou multilatérale, des plans d’urgence et autres moyens visant à prévenir et à combattre les évènements de pollution. Ces moyens comprennent notamment les équipements, les navires, les aéronefs et les personnels nécessaires aux opérations en cas de situation critique, l’établissement, le cas échéant, de la législation appropriée, le développement ou le renforcement de la capacité à répondre à un évènement de pollution et la désignation de l’autorité ou des autorités nationales chargées de la mise en œuvre du présent protocole.

2. Les parties prennent également des dispositions en conformité avec le droit international pour prévenir la pollution de la zone de la mer Méditerranée par les navires afin d’assurer la mise en œuvre effective dans cette zone des conventions internationales pertinentes en tant qu’Etat du pavillon, Etat du port et Etat côtier, ainsi que leur réglementation applicable en la matière. Elles développent leurs capacités nationales de mise en œuvre de ces conventions internationales et peuvent coopérer à leur mise en œuvre efficace au moyen d’accords bilatéraux ou multilatéraux.

3. Les parties informent tous les deux ans le centre régional des mesures prises en vue de l’application du présent article. Le centre régional présente un rapport aux parties sur la base des informations reçues.